



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision faisant suite aux observations présentées par les conseils représentant le témoin 19 de la Défense dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga
M. Philip-Jan Schüller
M. Göran Sluiter

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision faisant suite aux observations déposées par les conseils représentant le témoin 19 de la Défense dans le cadre de la procédure de demande d'asile engagée devant les autorités néerlandaises :

I. Rappel de la procédure et des arguments présentés

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre a statué sur la requête de DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 ») aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile. Elle a conclu que les obligations que lui fait l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») n'empêchent pas le retour du témoin 19 en République démocratique du Congo (« RDC »), où celui-ci est détenu en attendant l'issue des poursuites pénales engagées à son encontre dans ce pays. Toutefois, le témoin 19 ayant présenté une demande d'asile aux autorités néerlandaises, la Chambre a également conclu que, eu égard à l'article 21-3 du Statut, la Cour ne pourra s'acquitter de son obligation de renvoyer le témoin 19 en RDC que lorsque les autorités néerlandaises auront eu la possibilité d'apprécier comme il se doit le bien-fondé de sa demande d'asile. La Chambre a considéré que, si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour leur confiera immédiatement la garde de ce dernier¹.
2. Pour le reste, le déroulement de la procédure est rappelé dans la Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de

¹ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version expurgée a été déposée le 5 août 2011, sous la cote ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile² et dans l’Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l’ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf³.

3. Le 31 octobre 2011, les conseils représentant le témoin 19 dans le cadre de la procédure de demande d’asile engagée devant les autorités néerlandaises ont demandé l’autorisation de présenter des observations à la Chambre en qualité d’*amicus curiae*⁴. Le 15 novembre 2011, la Chambre a fait droit à leur demande et fixé un délai pour le dépôt d’observations par les conseils, les parties et le Greffe⁵.
4. Les conseils représentant le témoin 19 ont déposé leurs observations le 23 novembre 2011⁶. Rappelant que la Chambre avait conclu qu’il était nécessaire de « faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d’asile aux autorités néerlandaises avant d’être renvoyé en RDC⁷ », les conseils décrivent en détail le déroulement de la procédure néerlandaise de demande d’asile depuis le dépôt de la demande initiale le 1^{er} juin 2011 et font valoir qu’elle ne satisfait pas aux normes du droit international⁸.

² Décision concernant deux demandes d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile, 4 août 2011, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA (la décision a été rendue publique conformément aux instructions de la Chambre en date du 25 octobre 2011).

³ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l’ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 25 octobre 2011 sous la cote ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA.

⁴ Requête aux fins d’autorisation de présenter des observations en qualité d’*amicus curiae*, présentée par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoins 19 dans le cadre de la procédure de demande d’asile engagée devant les autorités néerlandaises, 31 octobre 2011, ICC-01/04-01/06-2816-tFRA.

⁵ Ordonnance autorisant la présentation d’observations, 15 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2821-tFRA. Un rectificatif a été publié le 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2821-Corr-tFRA.

⁶ Observations déposées en qualité d’*amicus curiae* par MM. Schüller et Sluiter, conseils du témoin 19 dans le cadre de la procédure relative à sa demande d’asile aux Pays-Bas (accompagnées d’annexes), 23 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2827-tFRA avec 5 annexes.

⁷ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 86.

⁸ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 4 à 16.

5. Les conseils estiment par ailleurs que le Greffier de la Cour n'apporte pas le soutien voulu à la demande d'asile du témoin 19⁹. Ils affirment « a) que [le Greffier] n'a pas consulté, comme il se devait, les autorités néerlandaises, au sens où il n'a pas fait tout son possible pour les persuader d'exécuter les décisions et ordonnances rendues par la Chambre de première instance ; b) qu'il n'a pas informé, comme il se devait, la Chambre de première instance des consultations tenues avec les Pays-Bas, et en particulier du fait que la demande d'asile était considérée comme suffisamment fondée pour enclencher une procédure de protection et que les autorités néerlandaises refusaient de coopérer de bonne foi avec la CPI à cet égard ; et c) qu'il a, dans le cadre d'un litige porté devant la justice nationale, indûment informé un tribunal néerlandais des décisions et ordonnances rendues par la Chambre de première instance¹⁰ ». Les conseils critiquent la manière dont le Greffier a mené ses consultations avec les autorités néerlandaises, et prétendent que la Chambre n'en a pas été suffisamment informée¹¹. Ils estiment qu'en raison de la procédure actuellement engagée au plan national, le départ du témoin 19 doit nécessairement être différé et que ledit témoin devrait être transféré sous le contrôle des autorités néerlandaises¹².
6. Les conseils affirment que le Greffier est intervenu de façon inconsidérée en faveur des autorités néerlandaises dans la procédure engagée devant les tribunaux néerlandais¹³. Ils sont d'avis qu'à la demande des autorités néerlandaises, il a produit un document qui n'est pas le reflet exact de l'état actuel des faits, ni des décisions et ordonnances de la Chambre¹⁴. D'après les conseils, ce document aurait eu une influence significative sur l'issue de la

⁹ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 17.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 18.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 19 à 21 et 23 à 26.

¹² ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 22.

¹³ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 27 à 32.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 28, 30 et 31.

procédure engagée devant le tribunal de district de La Haye, ce qui, en substance, aurait indûment conduit au maintien en détention du témoin 19 au quartier pénitentiaire de la CPI au lieu de permettre son transfert sous la garde des autorités néerlandaises¹⁵.

7. Les conseils rappellent que selon l'État hôte, le témoin devrait rester sous la garde de la Cour pendant la procédure de demande d'asile et, avançant que les autorités néerlandaises privent ainsi « délibérément » les témoins détenus de la protection prévue par la législation des Pays-Bas, ils demandent à la Chambre si elle est « prête à accepter que le quartier pénitentiaire de la Cour soit de la sorte utilisé à mauvais escient¹⁶ ». Ils estiment que le témoin 19 ne devrait pas être renvoyé en RDC, que sa demande d'asile est fondée, et que la procédure ne devrait pas être conduite au quartier pénitentiaire de la CPI, comme les autorités néerlandaises l'envisagent¹⁷. En outre, les conseils font valoir que la détention du témoin 19 en RDC est illégale, ce qui, en soi, entache d'illégalité sa détention au quartier pénitentiaire de la CPI¹⁸.

8. S'agissant des mesures de protection que la Chambre de première instance souhaite mettre en œuvre aux fins du retour du témoin en RDC, les conseils invoquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les assurances données par un État ne dispensent pas la Cour d'examiner si ces assurances fourniront, dans leur application, une garantie suffisante de protection¹⁹. Les conseils expriment leur inquiétude pour la sécurité du témoin après son retour en RDC, au vu des menaces dont les

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 27, 29 et 32.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 33 à 35.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 36 et 38 à 40.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 41 à 49. Les conseils informent également la Chambre qu'une plainte pour détention illégale doit être déposée contre la RDC auprès du Comité des droits de l'homme, et que cette plainte est jointe en annexe 5 aux observations.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 50 à 52.

familles des quatre témoins détenus auraient été la cible²⁰. Il est notamment fait état d'une attaque menée le 5 novembre 2011 par quatre soldats de l'armée congolaise qui aurait entraîné la mort d'une personne âgée de 13 ans, appartenant à la famille de l'un des témoins (sans qu'il soit indiqué si la famille du témoin 19 était visée par cette attaque)²¹. Il est avancé que l'article 68 du Statut empêche le retour des témoins en RDC²².

9. En guise de solution, les conseils suggèrent que le témoin 19 soit mis en liberté, en arguant qu'il devrait être mis fin immédiatement à toute forme de détention qui n'a pas de réel fondement²³. Il est avancé que dans de telles circonstances, les autorités néerlandaises auraient la possibilité de le placer en détention, en application de leur législation nationale, dans le cadre de sa demande d'asile²⁴. En outre, ils affirment que si la demande d'asile était rejetée et que le témoin était immédiatement expulsé, « l'obligation prévue à l'article 93-7 du Statut », actuellement en suspens, serait remplie et que cela répondrait à toute préoccupation légitime de la part de la RDC²⁵.

10. Les conseils invitent donc la Chambre de première instance à annuler l'ordre de renvoi du témoin 19 en RDC et à ordonner la mise en liberté de celui-ci, en l'assortissant des conditions jugées nécessaires²⁶. En cas de maintien du témoin 19 en détention, les conseils demandent à la Chambre d'ordonner au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse assister aux audiences devant les tribunaux néerlandais et pour l'aider à s'y rendre en ordonnant, au besoin, sa mise en liberté provisoire à cet effet²⁷. En outre, les

²⁰ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 53 à 55.

²¹ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 56.

²² ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 57.

²³ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 58 à 61.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 62 et 63.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 64 et 65.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 69.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 69.

conseils demandent à la Chambre d'ordonner au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse recevoir des visites familiales, et de demander dans les plus brefs délais à la RDC de « mettre fin immédiatement aux intimidations, aux menaces et aux meurtres dont sont victimes les membres des familles des témoins congolais qui ont demandé asile aux Pays-Bas, de poursuivre en justice les responsables de tels actes et d'offrir une indemnité appropriée aux victimes²⁸ ».

11. Le Greffier a déposé sa réponse le 6 décembre 2011²⁹. Il n'a présenté aucune observation concernant la procédure néerlandaise mais, relevant que les Pays-Bas ne considéraient plus les témoins comme des demandeurs d'asile au sens de leur législation nationale, il s'enquiert de l'incidence que pourrait avoir cette décision sur l'instruction de la Chambre selon laquelle le témoin 19 ne devrait pas « quitte[r] le pays avant que les autorités néerlandaises aient eu la possibilité d'examiner sa demande [d'asile] comme il se doit³⁰ ». Le Greffier signale que les observations des conseils contiennent plusieurs « [TRADUCTION] inexactitudes et présentations erronées des décisions et instructions de la Chambre », en précisant que c'est de sa propre initiative qu'il a envoyé aux autorités néerlandaises la note verbale à laquelle il est fait référence, sans envisager qu'il en soit fait usage dans la procédure en cours devant les tribunaux néerlandais³¹. Il décrit les mesures prises par le Greffe afin de permettre le retour du témoin 19 en RDC, qui ont dû être interrompues le 12 octobre 2011 lorsque le médecin du quartier pénitentiaire de la CPI a déclaré que le témoin 19 n'était pas en état de voyager et

²⁸ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 69.

²⁹ *Registry response pursuant to the Order authorising the submission of observations (ICC-01/04-01/06-2821)*, 6 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2829-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 7 décembre 2011, sous la cote ICC-01/04-01/06-2829-Red. Le 30 novembre, la Chambre avait accordé une prorogation du délai imparti pour leur dépôt (courriel en date du 30 novembre 2011, adressé au Greffe par un juriste de la Section de première instance).

³⁰ ICC-01/04-01/06-2829-Red, par. 2, citant ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 87.

³¹ ICC-01/04-01/06-2829-Red, par. 3.

nécessitait des soins médicaux supplémentaires³². Le Greffier informe la Chambre qu'au cours du mois d'octobre 2011, les autorités néerlandaises ont annulé jusqu'à nouvel ordre et sans explication aucune toutes les auditions prévues avec les témoins détenus, et qu'en outre, les Pays-Bas n'ont pas tenté de placer le témoin 19 sous leur contrôle³³. Le Greffier rejette les allégations selon lesquelles il n'aurait pas consulté les autorités néerlandaises comme il se devait ou qu'il n'aurait pas tenu la Chambre de première instance dûment informée de la situation³⁴.

12. Le 8 décembre 2011, les conseils représentant le témoin 19 ont demandé l'autorisation de présenter des observations supplémentaires en réponse aux observations du Greffier³⁵. La Chambre a rejeté leur demande³⁶.

II. Dispositions pertinentes

13. Conformément à l'article 21-3 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[...]

f) Statuer sur toute autre question pertinente.

[...]

³² ICC-01/04-01/06-2829-Conf, par. 4 à 7 et 9.

³³ ICC-01/04-01/06-2829-Conf, par. 8, 10 et 11.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2829-Conf, par. 12 à 15.

³⁵ Demande d'autorisation déposée par MM. Schüller et Sluiter en tant qu'*amicus curiae* aux fins de présenter des observations supplémentaires et de répondre à la Réponse du Greffe en date du 6 décembre 2011, 8 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2831-tFRA.

³⁶ *Order rejecting the application to submit additional observations and a response to the Registry's observations*, 9 décembre 2011, ICC-01/04-01/06-2832.

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

[...]

Article 93 du Statut

Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

[...]

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;

[...]

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

[...]

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

[...]

Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve

Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne

qui en fera l'objet.

[...]

Règle 192 du Règlement de procédure et de preuve

Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.
3. Une personne détenue par la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.
4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

III. Analyse et conclusions

14. S'agissant, en premier lieu, des observations portant sur le caractère extraordinaire, selon les conseils du témoin 19, de la procédure de demande d'asile, la Chambre n'est pas compétente pour examiner les décisions des autorités nationales ayant trait à l'application de la législation nationale.
15. La Chambre considère que le témoin s'est clairement vu offrir une représentation appropriée en la personne des conseils, en ce sens que ceux-ci ont déposé une demande d'asile en son nom le 1^{er} juin 2011³⁷. Les services néerlandais de l'immigration ont confirmé, le 8 septembre 2011, que sa demande serait traitée conformément à la législation nationale en matière d'asile³⁸. Il s'ensuit que le témoin 19 s'est vu offrir une possibilité véritable de présenter sa demande d'asile, et que la décision subséquente (communiquée aux conseils le 29 septembre 2011), par laquelle les services néerlandais de l'immigration ont indiqué que ladite demande serait traitée comme une « demande de protection » au motif que la législation néerlandaise en matière

³⁷ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 5.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 7.

d’asile n’était plus jugée applicable³⁹, soulève une question qu’il revient aux autorités nationales de trancher. La Chambre n’a pas le pouvoir d’examiner cette décision, prise par les Pays-Bas.

16. Il convient également de noter que la Chambre n’a pas inconditionnellement ordonné que « [le témoin] soit transféré sous le contrôle de l’État hôte », comme le prétendent les conseils⁴⁰. La Chambre a déclaré ce qui suit :

87. La demande d’asile est adressée aux autorités néerlandaises, et c’est à celles-ci qu’il appartient de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu’il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre.

88. La Chambre souligne que si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour devra immédiatement leur confier la garde de ce dernier, en particulier parce qu’elle n’aura plus le pouvoir de le garder en détention⁴¹.

17. Par la suite, la Chambre a instamment demandé à l’État hôte « d’indiquer sans délai s’il entend[ait] différer le départ des Pays-Bas du témoin 19 », et ordonné au Greffe de consulter « les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le “contrôle” des Pays-Bas si l’État hôte entend[ait] différer le départ de l’intéressé en attendant qu’il soit statué sur sa demande d’asile⁴² ».

18. Dans une ordonnance ultérieure, la Chambre a demandé au Greffier d’organiser le retour du témoin 19 en RDC au cas où il serait en état de

³⁹ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 8.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2827-tFRA, par. 9.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 87 et 88.

⁴² Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l’exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2785-tFRA, par. 10. L’ordonnance a été reclassifiée « public » sur instruction de la Chambre en date du 12 septembre 2011.

voyager, mais de collaborer avec les autorités néerlandaises si elles manifestaient leur intention de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre⁴³.

19. L'ordonnance de la Cour relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf reste en vigueur⁴⁴. La Chambre réitère l'ordre qu'elle a donné au Greffe de préparer le retour du témoin 19 une fois qu'il sera en état de voyager, conformément à l'article 93-7-b du Statut et à la règle 192-4 du Règlement de procédure et de preuve. C'est aux autorités néerlandaises qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en vue de mener à bien toute procédure nationale qui serait en cours.

20. En attendant que le témoin 19 retourne en RDC, il doit rester détenu en vertu de l'article 93-7-b du Statut, à moins que sa garde ne soit transférée aux autorités néerlandaises à la demande de celles-ci. La Chambre n'est pas compétente pour examiner la décision que la RDC pourrait prendre de placer le témoin en détention une fois celui-ci revenu dans ce pays, et il convient de noter que dans sa décision du 4 juillet 2011, la Chambre avait déjà examiné les responsabilités que lui confère l'article 68-1 du Statut au regard du retour du témoin 19 en RDC⁴⁵.

21. S'agissant des observations portant sur la sécurité des familles des témoins détenus, la Chambre ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en

⁴³ ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA, par. 13 à 15.

⁴⁴ Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf, 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2804-Conf-tFRA. Une version expurgée a été déposée le 25 octobre 2011, sous la cote ICC-01/04-01/06-2804-Red-tFRA, par. 13 à 15.

⁴⁵ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version expurgée a été déposée le 5 août 2011, sous la cote ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

application de l'article 68-1 du Statut et de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve, de se mettre en rapport avec les conseils du témoin 19 afin d'établir s'il y a lieu de venir en aide à la famille de celui-ci. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informera la Chambre de toute disposition prise à cet égard.

22. Étant donné la possibilité non négligeable que le témoin 19 ne soit pas en état de voyager dans l'avenir immédiat, la Chambre ordonne au Greffe, en application de l'article 68-1 du Statut, d'examiner si une liaison vidéo avec l'un des bureaux extérieurs permettrait raisonnablement au témoin 19 de s'entretenir avec sa famille. Cette solution ne sera mise en œuvre que si le coût et les dispositions nécessaires sont raisonnables et proportionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 15 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)